



Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°012/2025/ANRMP/CRS DU 03 JANVIER 2025 SUR LA DENONCIATION DE MONSIEUR DIAKITE IBRAHIM POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T704/2024.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation Monsieur DIAKITE Ibrahim en date du 27 novembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 26 novembre 2024, enregistrée le lendemain sous le numéro 02987 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), Monsieur DIAKITE Ibrahim, a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T704/2024 relatif aux travaux de rejointoiement des blocs des quais ouest et sud du Port Autonome de San-Pedro (phase 2) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

À la suite de l'appel d'offres n°T704/2024, organisé par le Port Autonome de San-Pedro, Monsieur DIAKITE Ibrahim, un usager, a saisi l'ANRMP, par correspondance enregistrée le 27 novembre 2024, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui entacherait la procédure de passation dudit appel d'offres ;

Il soutient que depuis l'ouverture des plis intervenue le 1^{er} octobre 2024, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique, et dénonce par conséquent, le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Il ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, ses travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Aussi le plaignant dénonce-t-il cette violation auprès de l'ANRMP afin qu'elle prenne des mesures appropriées pour garantir la régularité de la procédure de passation de cet appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°230/024/ANRMP/CRS du 11 décembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par Monsieur DIAKITE Ibrahim le 27 novembre 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de sa plainte, Monsieur DIAKITE dénonce une irrégularité qui entacherait la procédure de passation de l'appel d'offres n°T704/2024, organisé par le Port Autonome de San-Pedro ;

Qu'il soutient que depuis l'ouvertures des plis intervenues le 1^{er} octobre 2024, aucune information concernant les résultats de cet appel d'offres n'a été rendue publique, et dénonce par conséquent, le non-respect du délai de quinze (15) jours impartis à la COJO pour effectuer l'ensemble des opérations d'ouverture des plis et de jugement des offres, tel que prescrit par l'article 75.6 du Code des marchés publics ;

Qu'il ajoute que même dans l'hypothèse où une prorogation de délai de sept (7) jours aurait été accordée à la COJO par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, ses travaux ne pouvaient se poursuivre au-delà de vingt et un (21) jours après l'ouverture des plis ;

Considérant qu'il est constant qu'aux de l'article 75.6 du Code des marchés publics, « **L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze (15) jours.** Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. **Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept (7) jours** » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 157 du Code des marchés publics prévoit que « **Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables** » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le Port Autonome de San-Pedro a lancé l'appel d'offres n°T704/2024 relatif aux travaux de rejointoiement des blocs des quais ouest et sud du Port de San-Pedro (phase 2) dont la séance d'ouverture des plis s'est tenue le 27 septembre 2024 ;

Que celui-ci fait noter dans son courrier réceptionné le 12 décembre 2024, qu'il a procédé à l'ouverture de deux (02) autres appels d'offres le 27 septembre 2024, marqués également par un nombre important de soumissionnaires rendant ainsi l'évaluation des offres complexe du fait des objets desdits appels d'offres ;

Que le Port Autonome de San-Pedro s'est toutefois, engagé à communiquer les résultats de l'appel d'offres n°T704/2024 dans les meilleurs délais ;

Qu'ainsi, tout en reconnaissant le dépassement des délais légaux, le Port Autonome de San-Pedro le justifie par un surcroît de travail provoqué par le nombre élevé des plis reçus lors de ses différentes séances d'ouvertures tenues le 27 septembre 2024, ce qui a complexifié ses travaux d'analyse et de jugement ;

Que cependant, conformément à l'article 75.6 in fine du Code des marchés publics, il aurait dû solliciter auprès de la Direction Régionale des Marchés Publics de San-Pedro, de la Nawa et du Gbôklê, une prorogation de délai pour effectuer ses travaux ;

Que par conséquent, il y a lieu de déclarer Monsieur DIAKITE Ibrahim bien fondé en sa dénonciation et d'ordonner, en application de l'article 10 du Code des marchés publics, l'annulation de la procédure d'appel d'offres n°T704/2024 ;

DECIDE :

- 1) Monsieur DIAKITE Ibrahim est bien fondé en sa dénonciation d'irrégularité commise dans la procédure de passation de l'appel d'offres n°T704/2024 organisé par le Port Autonome de San-Pedro ;
- 2) Il est ordonné l'annulation de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T704/2024 ;
- 3) Il est enjoint au Port Autonome de San-Pedro de reprendre la procédure de passation dudit appel d'offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;

- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à Monsieur DIAKITE Ibrahim et au Port Autonome de San-Pedro, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE